

droit d'auteur sur des dessins et modèles — a déjà produit et commercialisé sur le territoire national des produits réalisés d'après ces dessins et modèles, tombés dans le domaine public avant la date d'entrée en vigueur de la législation nationale de mise en conformité?

- 2) Les articles 17 et 19 de la directive 98/71/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que la faculté reconnue à l'État membre de déterminer de manière autonome l'étendue de la protection et les conditions auxquelles elle est accordée peut aller jusqu'à lui permettre d'exclure cette protection lorsqu'un tiers — sans y avoir été autorisé par le titulaire du droit d'auteur sur des dessins et modèles — a déjà produit et commercialisé sur le territoire national des produits réalisés d'après ces dessins et modèles, et que cette exclusion est prévue dans les limites de l'usage antérieur?

(¹) JO L 289, p. 28.

Pourvoi formé le 26 avril 2010 par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 9 février 2010 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-340/07, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-200/10 P)

(2010/C 179/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, condamner la Commission à réparer le préjudice subi par la requérante au pourvoi du fait de la violation de ses obli-

gations contractuelles dans le cadre de l'exécution du contrat EDC-53007 EEBO/27873, concernant le projet «e-Content Exposure and Business Opportunities», et condamner la Commission aux dépens et au paiement des autres frais et dépenses exposés par la requérante et relatifs à la procédure initiale même en cas de rejet du présent pourvoi, ainsi que ceux relatifs au présent pourvoi si celui-ci est accueilli.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi soutient que le Tribunal n'a pas fourni une motivation suffisamment claire au soutien du rejet d'une série d'arguments de la requérante au pourvoi.

La requérante au pourvoi soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément l'article 7, paragraphe 6, du contrat, lequel fait référence à l'obligation des contractants de prendre toutes les mesures appropriées pour annuler ou réduire leurs engagements dès la réception de la lettre de la Commission leur notifiant la résiliation du contrat.

Pourvoi formé le 28 avril 2010 par Enercon GmbH contre l'arrêt rendu le 3 février 2010 dans l'affaire T-472/07 — Enercon/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-204/10 P)

(2010/C 179/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (représentant(s): J. Mellor, R. Böhm, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— faire droit au pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal et l'annuler, annuler la décision de la quatrième chambre de recours et, le cas échéant, annuler la décision de la division d'opposition;

— (le cas échéant) renvoyer l'affaire devant l'Office pour un nouvel examen des questions ayant trait à l'opposition;